



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Service de la coordination
des politiques publiques**

Bureau des Procédures Environnementales

Arrêté préfectoral complémentaire de la société BRASSERIE de CHAMPIGNEULLES relatif à son activité de combustion qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Champigneulles

n° 2022/0258

**Le Préfet de Meurthe-et-Moselle
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45, R. 181-46 et R. 229-5 ;

Vu la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1998-108 du 18 avril 2000 modifié par l'arrêté préfectoral n°2006-231 du 21 juin 2006 ;

Vu le porter à connaissance transmis par l'exploitant le 22 janvier 2021 à la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement (installations classées) de la DREAL Grand Est référencé SC/AM/IP/469_2021 du 3 juin 2021 faisant suite à la visite d'inspection du 08 janvier 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement (installations classées) de la DREAL Grand Est référencé PP/ALF/SC/AM/IP822_2021 du 6 juillet 2021, examinant le porter à connaissance déposé par l'exploitant le 22 janvier 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement (installations classées) de la DREAL Grand Est référencé SC/AM/IP/1932-2021 du 17/02/2022 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 229-5-II du code de l'environnement, la puissance calorifique totale de combustion des installations exploitées par la société des BRASSERIES de CHAMPIGNEULLES est inférieure à 20 MW ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.229-5 du code de l'environnement, l'établissement BRASSERIES de CHAMPIGNEULLES n'est plus soumis au système d'échanges de quotas d'émissions de gaz à effet de serre ;

Considérant qu'il convient d'acter la sortie pour l'exploitant du Système d'Echange de Quotas d'Emissions de gaz à effet de serre ;

Considérant que la modification des installations de combustion n'est pas substantielle ;

Considérant qu'il convient d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2006-231 du 21 juin 2006 modifié conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement pour tenir compte de cette modification ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Portée et champ du présent arrêté:

La société BRASSERIES de CHAMPIGNEULLES dont le siège est situé 2 rue Gabriel Bour à Champigneulles (54 250), est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation de ses installations de fabrication et conditionnement de bières et boissons gazeuses, sise sur le territoire de la commune de Champigneulles.

Ces prescriptions viennent modifier et compléter les conditions fixées par les arrêtés préfectoraux antérieurs autorisant et encadrant le fonctionnement des installations de l'établissement susvisé:

Article 2 : Réduction de la puissance thermique nominale de marche de l'installation de combustion au gaz

Le tableau des activités classées figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2006-231 du 21 juin 2006, la ligne relative à la rubrique 2910 est supprimée et remplacée par la ligne suivante :

Rubrique	Régime ⁽¹⁾	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2910-A-2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW . 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW .	- Installation de combustion n°1 : Chaudière n°1 au gaz naturel : 18 MW et Chaudière n°3 (en secours) au gaz naturel : 8,7 MW Puissance totale : 18 MW⁽²⁾ - Installation de combustion n°2: 3 générateurs d'air chaud au gaz naturel: Groupe 20: 0,24 MW Groupe 9: 0,24 MW Magasin 70: 0,6 MW⁽³⁾ Puissance totale: 1,08 MW

(1) : DC = Déclaration avec contrôle périodique

(2) : Présence d'un commutateur empêchant les chaudières 1 et 3 de fonctionner simultanément

(3) : Équipements techniquement et économiquement non raccordables aux équipements de l'installation de combustion n°1

Article 3 : Prescriptions particulières relatives aux installations de combustion

Les appareils de combustion de l'installation de combustion n°2 ne relèvent pas des dispositions de l'arrêté ministériel du 03 août 2018.

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2006-231 du 21 juin 2006 sont modifiées comme suit pour l'installation de combustion n°1 :

3.1 Valeurs limites des émissions atmosphériques des chaudières exprimées en concentrations

Les valeurs limites d'émission pour les chaudières n°1 et n°3 (installation de combustion n°1) applicables sont définies dans le tableau ci-dessous :

	NOx (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	SO ₂ (mg/Nm ³)
Chaudière n°1	150 (1)	100	5	35
Chaudière n°3	150 (1)	100	5	35

(1) à compter du 1^{er} janvier 2025, la valeur limite d'émission est de 120 mg/nm³

3.2 Surveillance des installations de combustion

L'exploitant réalise une surveillance de ses installations de combustion de la manière suivante :

Paramètres	Fréquence
Chaudière 1- Gaz naturel 18 MWth	
O ₂ – NOx – CO – SO ₂ - Poussières	Annuelle par laboratoire agréé ou certifié COFRAC
Chaudière 3- Gaz naturel 8,7 MWth	
O ₂ – NOx – CO – SO ₂ - Poussières	1 fois tous les 2 ans par laboratoire agréé ou certifié COFRAC

Article 4 : Système d'Echange de Quotas d'Emissions de gaz à effet de serre (SEQUE)

L'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre accordée à la société BRASSERIE de CHAMPIGNEULLES est supprimée à compter du 8 janvier 2021.

Article 5 : Recours

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nancy – 5, place de la Carrière – case officielle n° 38 – 54 036 Nancy Cedex. Le délai de recours prévu à l'article R. 514-3-1 du même code est fixé pour l'exploitant, aux deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné à l'alinéa précédent.

Article 6: Exécution et information

Le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à

- la Société BRASSERIE de CHAMPIGNEULLES

et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Champigneulle

et qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle en application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement.

Nancy le 18 FEV. 2022

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général



Julien LE GOFF